



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

**Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département de la Somme**

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du Code la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour le département de la Somme ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis formulés par les gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs dans le cadre de la consultation préalable qui s'est tenue du 26 novembre 2015 au 5 février 2016 inclus ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études Acouplus, avec l'appui technique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

VU les avis formulés par les communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 26 novembre 2015 au 6 février 2016 inclus ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions des arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans les communes du département de la Somme et aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées en annexes au présent arrêté :

- « Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures de transports terrestres » ;
- « Classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de la Somme » ;
- « Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières du département de la Somme ».

Article 2 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2013 et du 23 juillet 2013 susvisés.

Article 3 : La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du Code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour le département de la Somme est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans la Somme : <http://www.somme.gouv.fr/> (rubrique : politiques publiques > aménagement du territoire, urbanisme, construction, logement, habitat > habitat et construction > bruit). Un exemplaire édité de la cartographie par commune est consultable au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – Service habitat et construction – 1, boulevard du port à AMIENS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
- Mesdames et Monsieur les sous-préfets.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Mesdames et Monsieur les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 NOV 2006

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

**Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département de la Somme**

Annexes

Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures terrestres

- Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures routières :

ABBEVILLE	BOISMONT	COURTEMANCHE
ABLAINCOURT PRESNOIR	BONNAY	CROIX MOLIGNEAUX
ACHEUX EN VIMEU	BOSQUEL	CROIXRAULT
AILLY LE HAUT CLOCHER	BOUCHAVESNES-BERGEN	CREUSE
AILLY SUR SOMME	BOUCHOIR	CROIXRAULT
AIRAINES	BOUCHON	DAMERY
ALBERT	BOUILLANCOURT EN SERY	DAOURS
ALLAINES	BOURDON	DEMUIN
ALLONVILLE	BOUTTENCOURT	DERNANCOURT
AMIENS	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	DOINGT
ANDECHY	BOVES	DOMART SUR LA LUCE
ARGOEUVES	BRAILLY CORNEHOTTE	DOMVAST
ARRY	BREILLY	DOULLENS
ARVILLERS	BUIGNY L'ABBE	DREUIL LES AMIENS
ASSEVILLERS	BUIGNY SAINT MACLOU	DRUCAT
ATHIES	BUIRE SUR L'ANCRE	DURY
AUBIGNY	BUSSY LES DAOURS	EAUCOURT SUR SOMME
AULT	BUSSY LES POIX	ENNEMAIN
BARLEUX	CACHY	EPAGNE EPAGNETTE
BAYONVILLERS	CAGNY	EPLESSIER
BEAUCHAMPS	CAMBRON	EPPEVILLE
BEAUCOURT EN SANTERRE	CAMON (et PETIT CAMON)	ESMERY HALLON
BEAUVAL	CANCHY	ESSERTEAUX
BECORDEL-BECOURT	CAOURS	ESTREES DENIECOURT
BEHEN	CARREPUIS	ESTREES MONS
BELLANCOURT	CAULIERES	ETERPIGNY
BELLOY EN SANTERRE	CHAULNES	EU
BELLOY SUR SOMME	CHEPY	FALVY
BERNAY EN PONTIEU	CIZANCOURT	FAVIERES
BERNY EN SANTERRE	CLAIRY SAULCHOIX	FEUILLERES
BERTANGLES	CLERY SUR SOMME	FEUQUIERES EN VIMEU
BERTEAUCOURT LES THENNES	COCQUEREL	FLAUCOURT
BETTEMBOS	COMBLES	FLERS SUR NOYE
BETTENCOURT SAINT OUEIN	CONTOIRE	FLESSELLES
BEUVRAIGNES	CORBIE	FLIXECOURT
BILLANCOURT	COURCELETTE	FOLIES
BLANGY TRONVILLE	COURCELLES SOUS MOYENCOURT	FONCHES FONCHETTES

FONTAINE SUR MAYE	HYENCOURT LE GRAND	MOYENCOURT LES POIX
FOREST MONTIERS	LA CHAUSSEE TIRANCOURT	MOYENNEVILLE
FOUCAUCOURT EN SANTERRE	LA NEUVILLE SIRE BERNARD	NAMPONT
FOUILLOY	LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	NAMPTY
FRAMERVILLE RAINECOURT	LAHOUSSOYE	NESLE
FRANCIERES	LAMOTTE BREBIERE	NEUFMOULIN
FRANLEU	LAMOTTE WARFUSEE	NEUILLY L'HOPITAL
FRANSURES	LANGUEVOISIN QUIQUERY	NIBAS
FRANVILLERS	LAUCOURT	NOUVION
FRESNES MAZANCOURT	LA VICOGE	NOYELLES SUR MER
FRESNOY AU VAL	LAVIEVILLE	OFFIGNIES
FRESNOY EN CHAUSSEE	LAWARDE MAUGER L'HORTOY	ORESMAUX
FRESNOY LES ROYE	LE BOISLE	OUST MAREST
FRESSENNEVILLE	LE CROTOY	OVILLERS LA BOISSELLE
FRICAMPS	LE HAMEL	PARVILLERS LE QUESNOY
FRICOURT	LE QUESNEL	PERONNE
FRIVILLE - ESCARBOTIN	LES BOEUFs	PICQUIGNY
FROVELLES	LE TITRE	PIERREPONT SUR ANCRE
GAMACHES	L'ETOILE	PLACHY BUYON
GAUVILLE	LE TRANSLAY	POEUILLY
GENTELLES	LIANCOURT FOSSE	PONT DE METZ
GLISY	LICOURT	PONT NOYELLES
GOYENCOURT	LIERCOURT	PONTHOILE
GRAND LAVIERS	LIGNIERES CHATELAIN	PONT REMY
GRATIBUS	LOEUILLY	PORT LE GRAND
GREBAULT MESNIL	LONG	POULAINVILLE
GROUCHES LUCHUEL	LONGUEAU	POZIERES
GUIGNEMICOURT	MARCELCAVE	PROYART
GUILLAUCOURT	MARCHELEPOT	PUNCHY
HALLU	MAREUIL CAUBERT	PUZEAUX
HAM	MARTAINNEVILLE	QUEND
HAMELET	MAUREPAS	QUERRIEU
HANGARD	MEAULTE	QUEVAUVILLERS
HANGEST EN SANTERRE	MENESLIES	QUIVIERES
HARBONNIERES	MESNIL BRUNTEL	RANCOURT
HATTENCOURT	MESNIL SAINT NICAISE	REGNIERE ECLUSE
HAUVILLERS OUVILLE	MERS LES BAINS	RETHONVILLERS
HEBECOURT	MEZIERES EN SANTERRE	REVELLES
HEILLY	MIANNAY	RIBEMONT SUR ANCRE
HEM HARDINVAL	MILLENCOURT	RIVERY
HEM MONACU	MISERY	ROIGLISE
HERBECOURT	MONCHAUX	RONSSOY
HERLEVILLE	MONCHY LAGACHE	ROUY LE PETIT
HERLY	MONTDIDIER	ROYE
HOMBLEUX	MORCOURT	RUE
HORNOY LE BOURG	MOREUIL	RUMIGNY
HUCHENNEVILLE	MORVILLERS SAINT SATURNIN	SAILLY FLIBEAUCOURT
HUPPY	MOUFLERS	SAILLY SAILLISEL

SAINS EN AMIENOIS	TERTRY	VILLERS AUX ERABLES
SAINT CHRIST BRIOST	TILLOLOY	VILLERS BOCAGE
SAINT FUSCIEN	THENNES	VILLERS BRETONNEUX
SAINT MARD	THEZY GLIMONT	VILLERS CARBONNEL
SAINT MAXENT	THIEUILLOY L'ABBAYE	VILLERS LES ROYE
SAINT QUENTIN LAMOTTE	TOURS EN VIMEU	VILLERS SOUS AILLY
SAINT RIQUIER	VAIRE SOUS CORBIE	VILLERS SUR AUTHIE
SAINT SAUFLIEU	VALINES	VISMES AU VAL
SAINT SAUVEUR	VAUCHELLES LES DOMART	VRAIGNE EN VERMANDOIS
SAINT VAAST EN CHAUSSEE	VAUCHELLES LES QUESNOY	VRAIGNES LES HORNOY
SAINT VALERY SUR SOMME	VAUVILLERS	VRON
SALEUX	VAUX EN AMIENOIS	WIENCOURT L'EQUIPEE
SALOUEL	VERCOURT	WOINCOURT
SAVEUSE	VERMANDOVILLERS	YONVAL
SOREL EN VIMEU	VERS SUR SELLE	YZENGREMER
SOYECOURT	VIGNACOURT	YZEUX
TALMAS	VILLE LE MARCLET	

- Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures ferroviaires :

ABBEVILLE	DOMMARTIN	LAMOTTE-BREBIERE
ABLAINCOURT	DREUIL-LES-AMIENS	LAUCOURT
AILLY-SUR-NOYE	EAUCOURT-SUR-SOMME	LESBOEUF
AILLY-SUR-SOMME	EPAGNE-EPAGNETTE	LIERCOURT
ALBERT	ESTREES-DENIECOURT	LONG
AMIENS	FAVIERES	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS
ASSEVILLERS	FEUILLIERES	LONGUEAU
AUBIGNY	FLAUCOURT	MAUREPAS
AVELUY	FOLLEVILLE	MAUREUIL-CAUBERT
BEAUCOURT-SUR-ANCRE	FONTAINE-SUR-SOMME	MERICOURT L'ABBE
BEAUMONT-HAMEL	FOUENCAMPS	MESNIL-MARTINSART
BEUVRAIGNES	FRESNOY-LES-ROYE	MIRAUMONT
BOVES	GLISY	NOYELLES-SUR-MER
BREUILLY	GOYENCOURT	PICQUIGNY
BUIRE-SUR-ANCRE	GRANDCOURT	PONT-REMY
CHAULNES	GRAND-LAVIERS	PONTHOILE
CHIRMONT	HALLU	PORT-LE-GRAND
CLERY-SUR-SOMME	HANGEST-SUR-SOMME	PRESSOIR
COMBLES	HATTENCOURT	PUNCHY
CONDE-FOLIE	HEILLY	PUZEAUX
CORBIE	HEM-MONACU	QUEND
CROUY-SAINT-PIERRE	HERBECOURT	REMIENCOURT
DAOURS	IRLES	RIBEMONT-SUR-ANCRE
DERNANCOURT	LA FALOISE	ROYE

RUE SAILLY-SAILLISEL SAINT-MARD SAINT-PIERRE-A-CROUY TILLOLOY VECQUEMONT VILLERS-SUR-AUTHIE		
---	--	--

Classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de la Somme

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2017 GANNES BOVES	FOLLEVILLE LA FALOISE CHIRMONT CHAUSSOY EPAGNY AILLY SUR NOYE REMIENCOURT DOMMARTIN FOUECAMPS BOVES	99.72	122	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2018 BOVES LONGUEAU	BOVES LONGUEAU	122	125.9	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2022 LAMOTTE-BREBIERES ALBERT	LAMOTTE-BREBIERE VECQUEMONT DAOURS AUBIGNY CORBIE MERICOURT L'ABBE HEILLY RIBEMONT-SUR-ANCRE BUIRE-SUR-ANCRE DERNANCOURT ALBERT	131	155.1	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2026 ALBERT ACHJET	ALBERT AVELUY MESNIL- MARTINSART BEAUMONT-HAMEL BEAUCOURT-SUR- ANCHE GRANDCOURT MIRAUMONT IRLES	155	173.9	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2061 AMIENS ST ROCH	AMIENS	131	132.6	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2901 LONGUEAU LAMOTTE- BREBIERE	BOVES LONGUEAU GLISY LAMOTTE- BREBIERE	126	131.1	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2902 LONGUEAU AMIENS	LONGUEAU AMIENS	126	130.6	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°261000	n°2903 AMIENS LAMOTTE- BREBIERE	AMIENS LONGUEAU GLISY	0	5.3	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2062 ST ROCH ABBEVILLE	AMIENS DREUIL-LES-AMIENS AILLY-SUR-SOMME BREILLY PICQUIGNY SAINT-PIERRE-A-GOUY CROUY-SAINT - PIERRE HANGEST-SUR-SOMME CONDE-FOLIE LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS LONG FONTAINE-SUR-SOMME LIERCOURT PONT-REMY EAUCOURT-SUR-SOMME MAREUIL CAUBERT EPAGNE-EPAGNETTE ABBEVILLE	133	175	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2063 ABBEVILLE CONCHIL LE TEMPLE	ABBEVILLE GRANDLAVIERS PORT LE GRAND NOYELLES SUR MER PONTHOILE FAVIERES RUE QUEND VILLERS SUR AUTHIE	175.4	206.1	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Cat égo rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
n°LGV	n°2402 Vémars Racc.LN à limite région Nord	LESBOEUF SAILLY SAILLISEL COMBLES MAUREPAS CLERY SUR SOMME HEM MONACU FEUILLERES HERBECOURT FLAUCOURT ASSEVILLERS ESTREES DENIECOURT ABLAINCOURT PRESOIR CHAULNES PUZEAUX PUNCHY HALLU HATTENCOURT FRESNOY LES ROYE GOYENCOURT ROYE SAINT MARD LAUCOURT BEUVRAIGNES TILLOLOY	Traversée de la Somme	1	300 m	ouvert

Arrêté du 25/04/03 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

(J.O n° 123 du 28 mai 2003)

NOR : DEVP0320067A

Vus

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme,
et notamment son
article L. 147-3 ;

Vu le code du travail,
et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de
l'environnement, et notamment ses articles L.
571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 2003

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L.

147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2 de l'arrêté du 25 avril 2003

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Image retirée

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2003

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4 de l'arrêté du 25 avril 2003

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5 de l'arrêté du 25 avril 2003

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

Image retirée

Article 6 de l'arrêté du 25 avril 2003

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times a_n$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et a_n son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7 de l'arrêté du 25 avril 2003

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L.

147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8 de l'arrêté du 25 avril 2003

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{n,T,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9 de l'arrêté du 25 avril 2003

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10 de l'arrêté du 25 avril 2003

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. Viossat

Source URL: <https://sstie.ineris.fr/reglementation/arrete-250403-relatif-a-limitation-bruit-etablisements-sante>

Arrêté du 23/07/13 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

(JO n° 177 du 1er août 2013)

NOR : ETLL1303418A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2013

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2013

Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« - de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les

aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2013

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2013

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

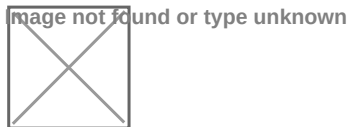
En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2013

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse



Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles



Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2013

Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Article 7 de l'arrêté du 23 juillet 2013

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs

définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Article 8 de l'arrêté du 23 juillet 2013

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

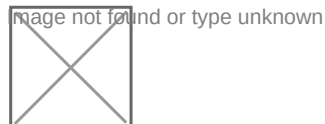
« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB.



Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

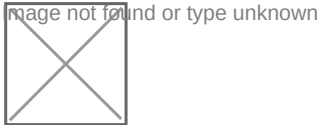
La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

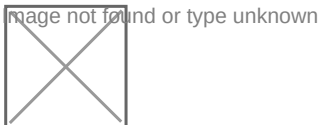


Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :



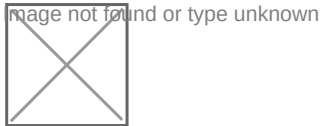
Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.



Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Article 9 de l'arrêté du 23 juillet 2013

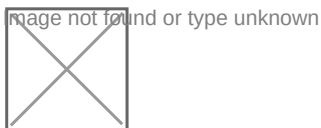
L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

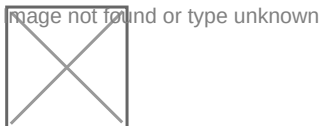
- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :



Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :



Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Article 10 de l'arrêté du 23 juillet 2013

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

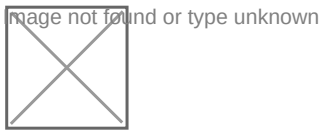
- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Article 11 de l'arrêté du 23 juillet 2013

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :



Article 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

" Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. "

Article 13 de l'arrêté du 23 juillet 2013

Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Article 14 de l'arrêté du 23 juillet 2013

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 15 de l'arrêté du 23 juillet 2013

L'article annexe est supprimé.

Article 16 de l'arrêté du 23 juillet 2013

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La directrice générale de la prévention des risques,
P. Blanc

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,
D. Bursaux